

RÉSOLUTION N° 91/7 SUR LE TÉLÉPÉAGE

[CEMT/CM(91)21/REV1]

Le Conseil des Ministres des Transports de la CEMT, réuni à Paris le 21 novembre 1991,

VU les réponses à l'enquête sur les systèmes de perception réalisée en 1989 auprès des pays membres,

CONSIDÉRANT

- les progrès enregistrés dans le cadre des programmes communautaires e Recherche et Développement qui visent à définir les spécifications fonctionnelles d'un télépéage européen ;
- les travaux entrepris récemment par le Comité Technique TC 278 du CEN en vue de la normalisation des systèmes de télépéage ;

SOUHAITANT que le télépéage soit mis en oeuvre selon des modalités techniques compatibles dans l'ensemble des pays membres, et que les méthodes de compensation des recettes soient harmonisées ;

RECOMMANDE

- aux organismes européens de normalisation de mener rapidement à bien les travaux de normalisation relatifs au télépéage ;
- aux autorités nationales concernées de s'impliquer dans les travaux ainsi développés par les organismes européens de normalisation ;

CHARGE le Comité des Suppléants de suivre l'application de la présente Résolution et de lui faire rapport en temps opportun,

DEMANDE que le texte de la présente Résolution soit transmis aux organismes européens compétents en matière de normalisation ainsi qu'aux exploitants des infrastructures routières.